

Résolution n° 34

MISSION DU COMITÉ : Politique

Objet : Abandon de la résolution 2002-62 relative à la norme 1710 de la NFPA

1 ATTENDU QUE, lors du 56^e congrès de l'AIP tenu en
2 2022, le Conseil exécutif de l'AIP a soumis la
3 résolution n° 3; et
4 ATTENDU QUE certaines de ces résolutions avaient uniquement
5 pour but de financer les coûts annuels ordinaires d'un programme
6 tandis que d'autres résolutions avaient pour but de soutenir un
7 programme en dépit de la fluctuation des coûts et des besoins pendant
8 un certain nombre d'années; et
9 ATTENDU QUE les programmes qui reçoivent des allocations
10 de la capitation ont été désignés annuels ou
11 perpétuels en fonction de ce but; et
12 ATTENDU QU'à la fin de chaque exercice,
13 la résolution n° 31 adoptée lors du 56^e congrès
14 stipulait que le secrétaire-trésorier général doit
15 publier un rapport des soldes annuels des fonds
16 transférés au fonds de réserve ou du
17 fonds de réserve aux fonds annuels ou perpétuels; et
18 ATTENDU QUE, lors du congrès de 2002, la résolution
19 n° 62 a été adoptée pour financer des publicités vidéo ou des messages d'intérêt public
20 visant à faire la promotion de la norme 1710 de la NFPA; et
21 ATTENDU QUE l'AIP a conçu un tableau blanc
22 vidéo pour faire la promotion des avantages de la norme 1710 de la NFPA qui
23 a été exceptionnellement bien reçu et réussi; et
24 ATTENDU QU'au cours de l'histoire de la norme 1710 de la NFPA, des
25 modifications ont été apportées à la norme et que l'AIP a été
26 en mesure de communiquer ces modifications sans
27 concevoir de publicités vidéo ou des messages d'intérêt public supplémentaires; et
28 ATTENDU QUE le bureau du secrétaire-trésorier
29 général a déterminé que le financement accordé au moyen de la
30 résolution 2002-62 n'est pas utilisé pour les fins
31 énoncées dans la résolution d'origine; par conséquent
32 IL EST RÉSOLU, que le financement annuel
33 établi au moyen la résolution n° 62 adoptée au congrès 2002
34 de l'AIP soit abandonné et que la
35 capitation soit réduite d'un montant de 1 cent (0,01 \$).

Soumis par : le Conseil exécutif de l'AIP
Estimation des coûts : **Réduction de 1 cent (0,01 \$)**
Désignation annuelle ou perpétuelle : **S. O.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter
ACTION DU CONGRÈS : Adoptée